

La gestion des cours d'eau



Ce guide s'adresse aux propriétaires et locataires de terrains en bordure de cours d'eau.

Le cadre réglementaire

◆ La loi « Biodiversité » de 2016

La définition législative d'un cours d'eau a été modifiée par la loi pour la reconquête de la biodiversité du 08/08/2016 (Article [L. 215-7-1](#) du code de l'environnement) :

Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.



Exemple de cours d'eau

◆ Le code de l'environnement

Article [L. 210-1](#) du code de l'environnement :

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Article [L. 215-2](#) du code de l'environnement :

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article [L. 215-14](#).

Article [L. 215-4](#) du code de l'environnement :

Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit et les propriétaires riverains du lit abandonné sont tenus de souffrir le passage des eaux sans indemnité ; mais ils peuvent, dans l'année qui suit le changement de lit, prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux, sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application de l'article [L. 211-7](#).

Article [L. 215-14](#) du code de l'environnement :

Sans préjudice des articles [556](#) et [557](#) du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

◆ Les démarches administratives

Pour tous travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau, une **demande d'avis pour travaux sur cours d'eau et zones humides** doit être envoyée à la DDT deux mois avant le démarrage des travaux.

Suivant le cas, une visite sur site sera organisée en présence du demandeur, de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et de la DDT.

Après réception d'un courrier de la DDT, les travaux pourront être réalisés **sans autres démarches administratives** ou seront soumis à **autorisation** ou à **déclaration** en application de l'article **R. 214-1** du code de l'environnement.



Prescriptions générales

Les dispositions suivantes doivent être prises afin de prévenir une quelconque atteinte au milieu aquatique et à la faune piscicole.

- Les travaux dans le lit d'un cours d'eau doivent être réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, en dehors de la période de reproduction de la faune piscicole.

- Une pêche électrique de sauvegarde doit être réalisée si elle est préconisée par l'AFB.

- Le profil en long et en travers du cours d'eau ne doit pas être modifié à l'occasion de la réalisation des travaux ou de l'aménagement.

- Le radier des buses doit être enterré d'une trentaine de centimètres dans le fond du lit du cours d'eau et la pente très faible.

- Tout départ de matière en suspension, de laitance de ciment et d'hydrocarbures est interdit dans le cours d'eau.

◆ L'entretien d'un cours d'eau

L'entretien régulier est une obligation pour maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique.

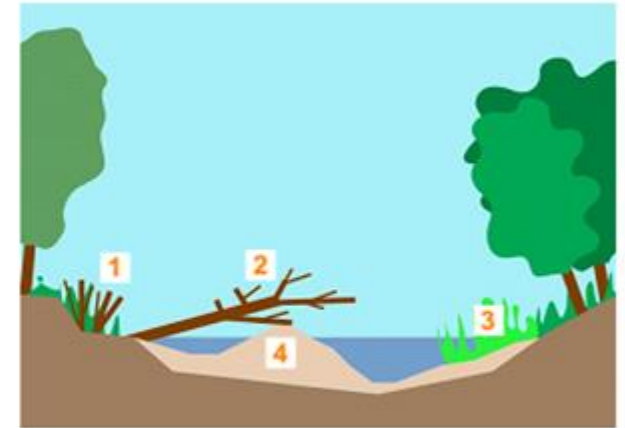
Idéalement, cet entretien doit être réalisé tous les ans. Il doit se faire de façon sélective et localisée pour ne pas dégrader l'état écologique du cours d'eau.

Le propriétaire est tenu de réaliser cet entretien courant sauf s'il est confié à une collectivité locale (Communauté de communes...).

Les opérations 1, 2 et 3 du schéma ci-contre ne nécessitent aucune formalité administrative préalable.



Exemple de cours d'eau



1 – Entretien de la végétation des rives par élagage ou recépage ponctuels, sans dessoucher les arbres, afin de ne pas déstabiliser les berges

2 – Enlèvement de branches et troncs d'arbres qui entravent la circulation naturelle de l'eau

3 – Fauchage et taille des végétaux qui se développent dans le lit du cours d'eau

4 – Enlèvement d'atterrissements et d'embâcles sans modification des profils naturels du cours d'eau => Pour ces travaux, une **demande d'avis pour travaux sur cours d'eau et zones humides** doit être envoyée à la DDT deux mois avant le démarrage des travaux.

Pour plus de renseignements, contactez la DDT au 05 55 21 82 51 ou consultez le site :

<http://www.correze.gouv.fr>

- ▶ Politiques publiques ▶ Nature et environnement
- ▶ Police de l'eau ▶ Travaux en rivières
- ▶ **Les démarches administratives**